

Assurance « ADAR –Annulation de séjours»





Assureur : Le contrat est souscrit par l'intermédiaire de Groupe Special Lines pour le compte de Gr
Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28, Entreprise regie par le Code des
Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris
Cedex 09.


Produit : Annulation de location saisonnière


Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, le montant des indemnités correspond aux sommes convenues entre l'assureur et le souscripteur du contrat et détaillées au tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « ADARAnnulation de séjours et Risques Locatifs » a pour objet de garantir le remboursement à l'assuré des frais conservé par le propriétaire en cas d'annulation ou d'interruption de séjour.

 Qu'est-ce qui est assuré ?	 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?
<p>Annulation (événements a,k) /interruption (a,b,e,f,g) de séjour résultant de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Maladie grave, blessure grave ou décès de l'Assuré ou toute autre personne mentionnée au contrat de location et qui bénéficie de la dite location <p>(*) Par dérogation partielle aux exclusions, sera considéré comme Maladie grave le fait que l'Assuré soit testé positif à la Covid 19 dans les 7 jours précédant la date contractuelle de commencement de location. La garantie sera limitée à la part arithmétique des seules personnes apparentées vivant sous le même toit.</p> <p>L'Assuré devra obligatoirement fournir un test PCR positif pour que la garantie soit acquise</p> <ul style="list-style-type: none">b) Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie, explosion et événements assimilés, Dégâts des Eaux, ou un événement naturel atteignant sa résidence principale et/ou secondaire et/ou ses locaux professionnelsc) Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de licenciement économique ou de mutation de l'Assuréd) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location par suite de barrages ou de grèvese) Si l'Assuré est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite d'interdiction des sites en raison de pollution, inondation, incendie, ou événement naturel.f) Par suite de convocation administrative ou judiciaire non reportable.g) Indisponibilité des lieux loués, empêchant l'usage, par suite d'un événement fortuit, tel qu' incendie, tempête,...h) Refus de visa par les autorités du paysi) Vol de la carte d'identité, du passeport 48h avant le départ.j) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location, le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués par suite du vol ou tentative de vol du véhicule.k) Si les dates de congés de l'assuré ont été modifiées par décision de son employeur.	<p>Les locations de bateaux, véhicules</p> <p>Les locations d'une durée supérieure à 91 jours.</p> <p>. La Responsabilité Civile Générale du locataire</p> <p>Le rapatriement des personnes assurées, sauf si mentionné aux Conditions Particulières.</p> <p>Tout sinistre ayant pris son origine antérieurement à la date de souscription du présent contrat.</p>

	Où suis-je couvert(e) ?
✓ Annulation, Interruption : Pour des preneurs du monde entier, pour des biens loués en Union Européenne	

	Y a-t-il des exclusions à la couverture ?
<p>Exclusions applicables à la garantie « Annulation » et « Interruption de Séjour » : La grossesse au-delà de la 28ème semaine ou d'accouchement,</p> <p>Les Conséquences de la Participation à une cure, d'un traitement esthétique, d'un traitement psychique ou psychothérapeutique non assorti d'une hospitalisation d'au moins 3 jours,</p> <p>Les Accidents et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé. L'altération prévisible de la santé préexistante au moment de la souscription,</p> <p>Les litiges ou contestation sur descriptif ou état des lieux,</p> <p>Le licenciement économique, mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription.</p>	

L'accident pour lequel l'assuré a fait l'objet d'un contrôle positif au titre de l'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants pour une proportion au taux légal en vigueur constituant infraction.

L'accident, en qualité de pilote d'un engin volant, lors de la participation à une épreuve sportive motorisée et à leurs essais préparatoires,

Le défaut de vaccination ou de l'impossibilité de vaccination.

Les annulations du fait de l'intermédiaire agréé Le remboursement de la cotisation d'assurance.

Changements de dates de congés si l'un des occupants est chef d'entreprise, professions libérales, artisan ou intermittent du spectacle

Epidémies et/ou pandémies et/ou de maladies d'origine virale et/ou bactérienne faisant l'objet d'une reconnaissance par les autorités françaises en stade 2 ou 3 et/ou reconnues en phase 4 par l'OMS ou faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique de portée internationale par celle-ci et entraînant dans un quelconque Etat concerné par les activités de l'Assuré la mise en place de mesures nationales ou locales contraignantes et restrictives quant à la circulation des populations, et/ou l'organisation de spectacles ou manifestations comportant un public et/ou le traitement sanitaire des biens et des personnes.

Pneumopathie atypique et/ou du virus de la grippe A-H1N1 et/ou de la grippe aviaire et/ou du syndrome respiratoire aigu sévère.

Epidémie dénommée Covid 19, maladie liée au virus SARS-COV-2, comme de toute maladie provoquée par les coronavirus et leur(s) mutation(s) éventuelle(s).



Quelles sont mes obligations ?

A la souscription du contrat : Régler la cotisation indiquée au contrat et dès lors que votre contrat de location est signé ou qu'un acompte ou des arrhes ont été versés, vous avez un délai de 10 jours pour souscrire à l'assurance ADAR. Passé ce délai, la souscription est toujours possible mais vous ne bénéficierez de toutes les garanties qu'après application d'un délai de carence de 7 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet. (excepté la garantie Responsabilité Civile de l'occupant qui prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime)

En cas de sinistre

Effectuer la déclaration de sinistre auprès de l'assureur dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le souscripteur en a eu connaissance. Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des indemnités prévues au contrat.

Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation unique est payable d'avance selon modalités prévues au contrat.
Le paiement peut être effectué par des moyens de paiement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR s'appliquent du **Date de Début de la garantie au Date de Fin de la garantie** sous réserve que l'assurance ait été souscrite avant la date de début de période de location, et dans un délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes.

Si l'assurance a été souscrite après le délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes ; les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR ne seront acquises qu'après application d'un délai de carence de 7 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, (excepté pour la garantie Responsabilité Civile de l'occupant qui prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime).



Comment puis-je annuler le contrat ?

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Modalités d'exercice de ce droit Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.